Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

Les hamsters dans le droit

Cette fiche résume les principales dispositions légales en vigueur qui concernent les hamsters. Les dispositions générales de l'ordonnance sur la protection des animaux s'appliquent également aux hamsters, comme celle qui prévoit l'interdiction d'infliger des douleurs et des dommages à un animal.

Formation (art. 102 OPAn)

La détention de hamsters à titre privé ne requiert aucune formation.
Quiconque élève des hamsters à titre professionnel doit avoir suivi une formation sur la détention et l'élevage des hamsters.

Détention individuelle (annexe 2, tableau 1, en particulier exigence 48, OPAn)

Les hamsters doivent être détenus individuellement.

Alimentation (art. 4 et annexe 2, tableau 1, en particulier exigence 44, OPAn)

Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Il faut donner aux hamster du fourrage à structure grossière, comme du foin ou de la paille et des graines appropriées.

Soins (art. 5 OPAn)

Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Les hamsters malades ou blessés doivent être traités. Il faut aider de manière appropriée les animaux à poils longs à prendre soin de leur pelage.

Bruit (art. 12 OPAn)

Les animaux ne doivent pas être exposés à un bruit excessif pendant une longue durée.

Enclos (art. 7 et 10 ; annexe 2, tableau 1, ch. 41, OPAn)

Les enclos doivent être construits de façon à ce que le hamster ne puisse pas s'en échapper. L'espace disponible dans les enclos doit être tel que les animaux puissent s'y comporter conformément aux caractéristiques de leur espèce. C'est pourquoi les enclos pour hamsters doivent prévoir des possibilités de grimper et être équipés d'objets à ronger, comme des branches fraîchement coupées. Étant donné que le hamster est un animal nocturne, il doit avoir un abri où il peut se retirer et du matériel approprié pour faire un nid. La profondeur de la litière doit être d'au moins 15 cm, de sorte qu'il puisse y creuser.

Les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales fixées à l'annexe 2 OPAn. L'enclos pour hamsters doit présenter une surface minimale de 1800 cm^2, par exemple 30 cm de largeur et 60 cm de longueur.

Élevage (art. 25 OPAn)

L'élevage doit viser à obtenir des hamsters en bonne santé.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositions légales font foi (OPAn = ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux, RS 455.1). De plus amples informations sont disponibles sur www.animauxdecompagnie.ch